

PLAN LOCAL D'URBANISME
Modification simplifiée n°1 - Approbation

4.1- Plan de Zonage
Territoire communal - 1/5000

Vu pour être annexé à notre délibération en date de ce jour, Le 6 mai 2024 Le Maire	Révisé le 05-03-2018 Mis à jour le 12-10-2020
Le Maire de Laizé, Daniel DELUMÉ	Révision allégée approuvée le 13-09-2021
	Modification simplifiée approuvée le 6 mai 2024

Dossier établi par le Cabinet Patrick BRANLY Géomètre-Expert Urbaniste

[U] ZONES URBAINES

- UA : Zone urbaine agglomérée dense correspondant aux bourgs anciens de Laizé et de Blany, ainsi qu'aux hameaux de Saint-Laurent, Beaudemont et la Planchie.
- UAI : Secteur de la zone UA soumis au risque inondation défini par l'atlas des zones inondables de la Vallée de la Mouge
- UE : Zone urbaine pavillonnaire de lotissements ou d'implantations spontanées
- UEa : Secteur soumis à des conditions particulières de hauteur
- UEB : Secteur soumis à des conditions particulières de hauteur et de densité
- UEI : Secteur de la zone UE soumis au risque inondation défini par l'atlas des zones inondables de la Vallée de la Mouge
- UX : Zone urbaine réservée aux activités économiques
- UXa : secteur soumis à des conditions particulières de plantations
- UXI : Secteur de la zone UX soumis au risque inondation défini par l'atlas des zones inondables de la Vallée de la Mouge

[AU] ZONES A URBANISER CONSTRUCTIBLES
A VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT

- 1AUa : secteur de la zone 1AU soumis à des conditions particulières de hauteur
- 1AUb : secteur de la zone 1AU soumis à des conditions particulières de hauteur
- 1AUX : zone à urbaniser constructible à dominante d'activités économiques
- 2AU : zone à urbaniser inconstructible

[A] ZONES AGRICOLES

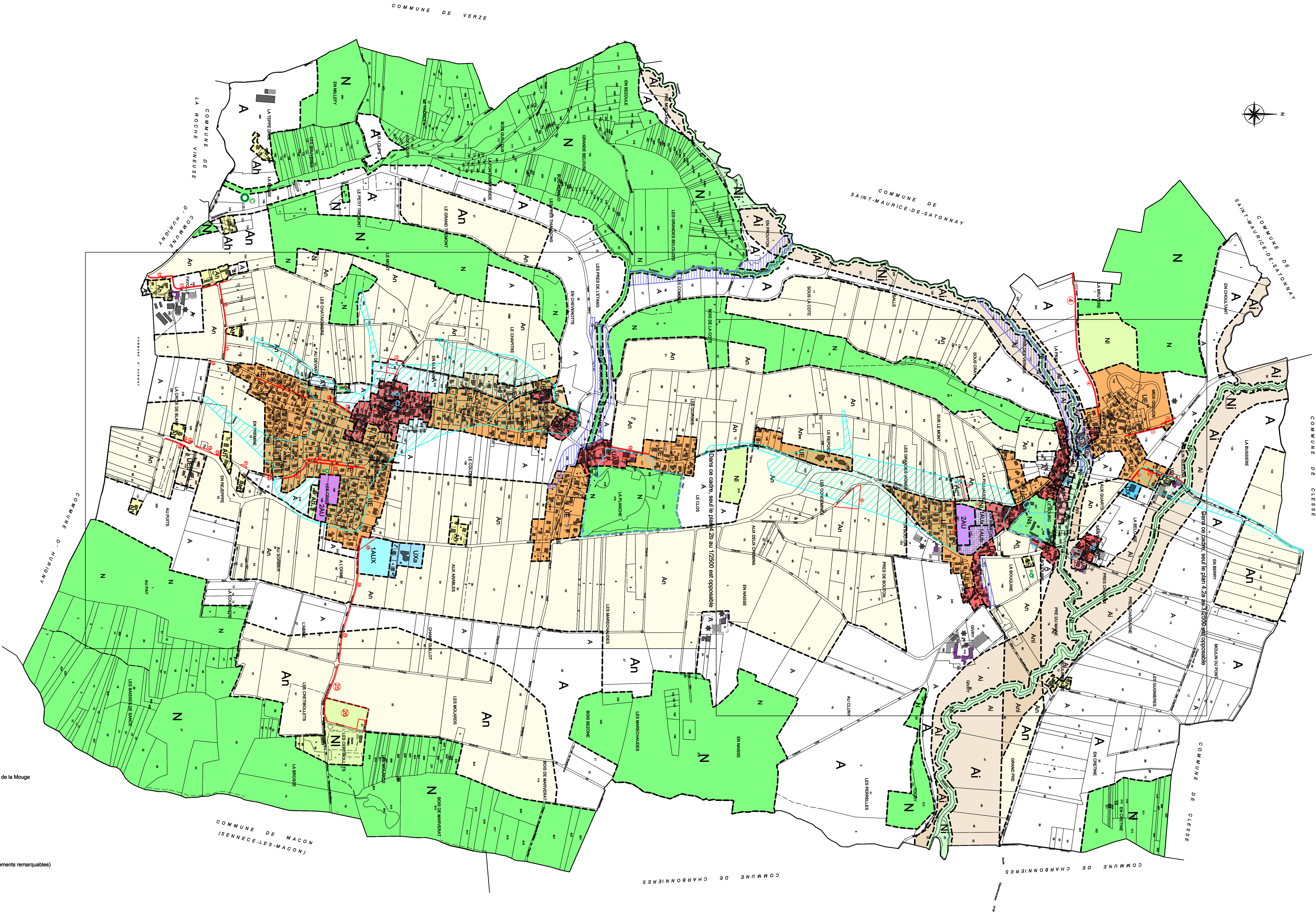
- A : Zone agricole
- Ai : Secteur de la zone agricole soumis au risque inondation défini par l'atlas des zones inondables de la Vallée de la Mouge
- Ac : secteur correspondant au cimetière, réservé aux équipements d'intérêt collectif et services publics
- Ah : secteur correspondant à des constructions à usage d'habitation existantes isolées
- Ahi : secteur correspondant à des constructions à usage d'habitation existantes isolées soumis au risque inondation défini par l'atlas des zones inondables de la Vallée de la Mouge
- An : Zone agricole non constructible
- Ani : Zone agricole non constructible soumis au risque inondation défini par l'atlas des zones inondables de la Vallée de la Mouge

[N] ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

- N : Zone naturelle
- Ni : Zone naturelle soumise au risque inondation défini par l'atlas des zones inondables de la Vallée de la Mouge
- Nl : secteur destiné à recevoir des équipements touristiques, sportifs ou de loisirs
- Ns : secteur correspondant au site classé Eglise paroissiale et tour du château
- Bâtiment pouvant faire l'objet de changement de destination

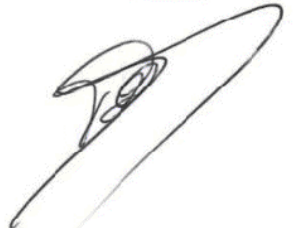
- ★ Exploitation agricole (en cas d'élevage, voir les périmètres de recul définis dans le rapport de présentation)
- Ⓐ Elément remarquable répertorié au titre de l'article 151-23 du Code de l'Urbanisme (voir pièce 6- Eléments remarquables)
- Zone inondable en application de l'atlas des zones inondables "AZI viticole"
- Zone humide

- ① Emplacement réservé

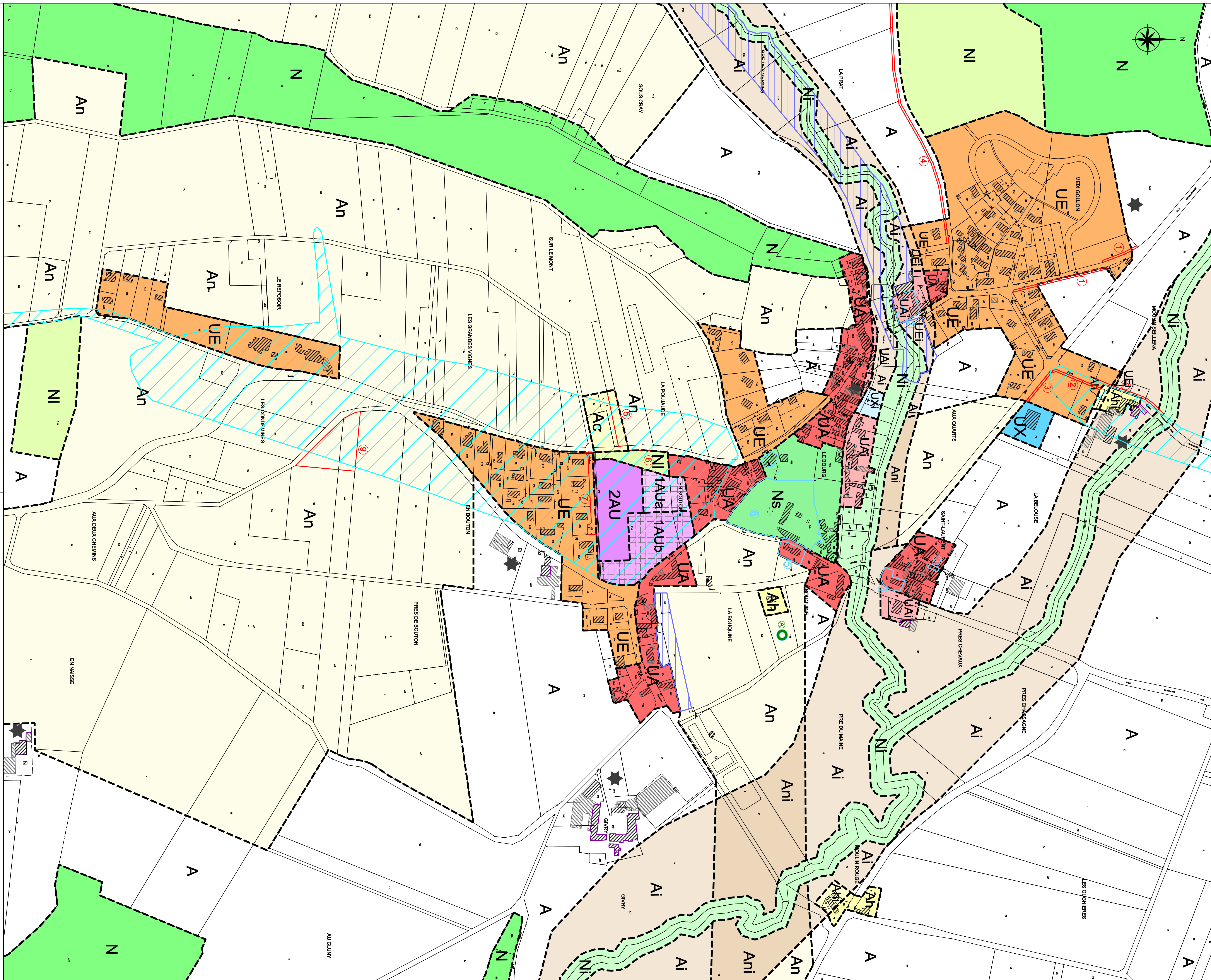


4.2a- Plan de Zonage

Laizé - 1/2500

Vu pour être annexé à notre délibération en date de ce jour, Le <i>6 mai 2024</i> Le Maire Le Maire de Laizé, Daniel DELUME  	Révisé le 05-03-2018
	Mis à jour le 12-10-2020
	Révision allégée approuvée le 13-09-2021
	Modification simplifiée approuvée le <i>6 mai 2024</i>
Dossier établi par le Cabinet Patrick BRANLY Géomètre-Expert Urbaniste	

- | | |
|--|--|
| | UA : Zone urbaine agglomérée dense correspondant aux : bourge anciens de Laizé et de Blancy, ainsi qu'aux hameaux de Saint-Laurent, Beaumont et la Planché. |
| | UAI : Secteur de la zone UA soumis au risque inondation défini par l'atlas des zones inondables de la Vallée de la Mouge |
| | UE : Zone urbaine pavillonnaire de lotissements ou d'implantations spontanées |
| | UEI : Secteur de la zone UE soumis au risque inondation défini par l'atlas des zones inondables de la Vallée de la Mouge |
| | UX : Zone urbaine réservée aux activités économiques |
| | UXI : Secteur de la zone UX soumis au risque inondation défini par l'atlas des zones inondables de la Vallée de la Mouge |
| | ZONES A URBANISER CONSTRUCTIBLES
A Vocation principale d'habitat |
| | 1AUa : secteur de la zone 1AU soumis à des conditions particulières de hauteur |
| | 1AUb : secteur de la zone 1AU soumis à des conditions particulières de hauteur |
| | 2AU : zone à urbaniser inconstructible |
| | ZONES AGRICOLES |
| | A : Zone agricole |
| | AI : Secteur de la zone agricole soumis au risque inondation défini par l'atlas des zones inondables de la Vallée de la Mouge |
| | As : secteur correspondant au cimetière, réservé aux équipements d'intérêt collectif et services publics |
| | Ah : secteur correspondant à des constructions à usage d'habitation existantes isolées |
| | Ahi : secteur correspondant à des constructions à usage d'habitation existantes isolées soumis au risque inondation défini par l'atlas des zones inondables de la Vallée de la Mouge |
| | An : Zone agricole non constructible |
| | Ani : Zone agricole non constructible soumis au risque inondation défini par l'atlas des zones inondables de la Vallée de la Mouge |
| | ZONES NATURELLES ET FORESTIERES |
| | N : Zone naturelle |
| | Ni : Zone naturelle soumise au risque inondation défini par l'atlas des zones inondables de la Vallée de la Mouge |
| | Nl : secteur destiné à recevoir des équipements touristiques, sportifs ou de loisirs |
| | Ns : secteur correspondant au site classé Église paroissiale et tour du château |
| | Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination sous conditions
Exploitation agricole (en cas d'élevage, voir les périmètres de recul définis dans le rapport de présentation) |
| | Secteur de mixité sociale en application de l'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme |
| | Élément remarquable répertorié au titre de l'article 151-19 du Code de l'Urbanisme (voir p.105 - 6 - Eléments remarquables) |
| | Élément remarquable répertorié au titre de l'article 151-23 du Code de l'Urbanisme (voir p.105 - 6 - Eléments remarquables) |
| | Zone inondable en application de l'atlas des zones inondables "AZI viticole " |
| | Zone humide |
| | Emplacement réservé |



Département de Saône-et-Loire

Commune de LAIZE

PLAN LOCAL D'URBANISME
Modification simplifiée n°1 - Approbation

4.2b- Plan de Zonage
Blany - 1/2500

Vu pour être annexé à notre délibération en date de ce jour, Le 6 mai 2024 Le Maire	Révisé le 05-03-2018 Mis à jour le 12-10-2020 Révision allégée approuvée le 13-09-2021 Modification simplifiée approuvée le 6 mai 2024
Le Maire de Laizé, Daniel DELUMÉ	
Dossier établi par le Cabinet Patrick BRANLY Géomètre-Expert Urbaniste	

- ZONES URBAINES**
- UA : Zone urbaine agglomérée dense correspondant aux bourgs anciens de Laizé et de Blany, ainsi qu'aux hameaux de Saint-Laurent, Beaudemont et la Planchie.
 - UE : Zone urbaine pavillonnaire de lotissements ou d'implantations spontanées
 - UEa : Secteur soumis à des conditions particulières de hauteur
 - UEB : Secteur soumis à des conditions particulières de hauteur et de densité
 - UX : Zone urbaine réservée aux activités économiques
 - UXa : secteur soumis à des conditions particulières de plantations
- ZONES A URBANISER CONSTRUCTIBLES A VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT**
- 1AUX : zone à urbaniser constructible à dominante d'activités économiques
 - 2AU : zone à urbaniser inconstructible
- ZONES AGRICOLES**
- A : Zone agricole
 - Ah : secteur correspondant à des constructions à usage d'habitation existantes isolées
 - An : Zone agricole non constructible
- ZONES NATURELLES ET FORESTIERES**
- N : Zone naturelle
 - NI : secteur destiné à recevoir des équipements touristiques, sportifs ou de loisirs
 - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination sous conditions
 - Exploitation agricole (en cas d'élevage, voir les périmètres de recul définis dans le rapport de présentation)
 - Élément remarquable répertorié au titre de l'article 151-19 du Code de l'Urbanisme (voir pièce 6-Éléments remarquables)
 - Élément remarquable répertorié au titre de l'article 151-23 du Code de l'Urbanisme (voir pièce 6-Éléments remarquables)
 - Zone inondable en application de l'atlas des zones inondables "AZI viticole"
 - Zone humide
 - Emplacement réservé

